

COMMUNE DE
MONTREUIL-EN-TOURAINÉ

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE
« LES BUISSONNETS »

Le Maire de Montreuil-en-Touraine,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6- 1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU** la demande présentée par mail en date du 02 mars 2026 par l'entreprise CIRCET ERI5280 - représentée par Mme GOKLER Ikra - Chez SOGELINK TSA70011 - 69134 à DARDILLY CEDEX pour effectuer des travaux de remplacement d'un poteau ORANGE au lieu dit «Les Buissonnets » à Montreuil-en-Touraine (Indre-et-Loire),

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux de remplacement d'un poteau ORANGE au lieu dit «Les Buissonnets » de MONTREUIL-EN-TOURAINÉ (Indre-et-Loire), il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du lundi 13 avril 2026 et pour une durée de 30 jours, l'entreprise CIRCET ERI5280 - représentée par Mme GOKLER Ikra - Chez SOGELINK TSA70011 - 69134 à DARDILLY CEDEX est autorisée à exécuter des travaux de remplacement d'un poteau ORANGE au lieu dit «Les Buissonnets » à Montreuil-en-Touraine (Indre-et-Loire).

ARTICLE 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera alternée manuellement pendant toute la durée de l'intervention, soit sur une journée.

Le stationnement interdit au droit du chantier.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CIRCET ERI5280 - représentée par Mme GOKLER Ikra .

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTREUIL-EN-TOURAIN.

ARTICLE 6

Madame le Maire de la commune de MONTREUIL-EN-TOURAIN, Gendarmerie d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Signé le 26 mars 2026